

Statuts de l'association des bidouilleurs et bidouilleuses libristes

Version au 28/10/2020

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des bidouilleurs et bidouilleuses libristes », également dénommée « Association des bidouilleuses et bidouilleurs libristes » et abrégée sous le sigle ABL (prononcé Abel).

Article 2 - Objet

Cette association a deux buts principaux :

- l'hébergement en son sein de projets libres ;
- la promotion du monde du libre et de la débrouille.

Sont considérés comme libres les projets qui visent à la création d'œuvres qui cèdent à tout utilisateur de celui-ci les droits suivants :

- le droit d'usage de l'œuvre ainsi que du projet lui-même ;
- le droit d'étudier le projet et l'œuvre afin de comprendre son comportement ou l'adapter à ses besoins ;
- le droit de modification (améliorations, extensions, transformations) ou d'incorporation dans un autre projet ou une autre œuvre du projet et de l'œuvre ;
- le droit de redistribuer le projet et l'œuvre, y compris avec un but commercial.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'Université de Lille, au sein de la Maison des étudiants s Cité scientifique, avenue Carl Gauss, 59650 Villeneuve d'Ascq Il pourra être transféré sur proposition d'un ou plusieurs membres après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Composition

L'association est composée de ses membres réunis en plusieurs organes de décision ou d'exécution. Ces organes sont respectivement l'assemblée générale et le conseil d'administration qui sont décrits plus bas.

Article 5 - Adhésion

Toute personne n'ayant jamais été radiée de l'association a le droit d'adhérer à l'association via une cotisation à prix libre (dont le montant est fixé par l'adhérent). Une personne ayant déjà été radiée peut tout de même adhérer après acceptation par l'assemblée générale de sa candidature. L'adhésion peut se faire à tout moment par notification de l'adhésion à l'assemblée générale par le biais du conseil d'administration.

Article 6 - Les membres

Sont membres, ceux qui ont adhéré à l'association.

Article 7 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, non respect des statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé devra être invité par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée générale pour fournir des explications s'il le souhaite.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations récoltées lors des adhésions ;
- les subventions d'organismes extérieurs, publics ou privés ;
- les dons manuels.

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association. Ces membres ont tous le même pouvoir au sein de l'assemblée.

L'assemblée générale est l'organe décisionnaire. Toutes les décisions sont prises en son sein par consensus ou au jugement majoritaire en cas de dissension. Si vote il y a, seuls les membres de l'association peuvent prendre part au vote.

L'assemblée générale nomme un conseil d'administration ou procède à un vote si nécessaire selon les règles établies dans le présent article. L'assemblée délègue à ce conseil les pouvoirs de son choix en plus des responsabilités administratives exigées par la législation en vigueur. L'assemblée générale peut également créer d'autres organes

pour la gestion de l'association et leur déléguer certains pouvoirs. Malgré tout, elle se garde le droit de revenir sur les décisions prises au sein de ces organes si les décisions sont contraires à sa politique.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour effectuer un bilan et redistribuer les pouvoirs entre les différents organes qui composent l'association. L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment par au moins un de ses membres. Dans un cas comme dans l'autre, l'assemblée devra être convoquée en notifiant par courrier électronique l'ensemble des membres de l'association au moins 15 jours avant sa tenue.

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour rôle de conseiller l'assemblée générale sur l'orientation politique de l'association, mais ne reste qu'un organe exécutif des décisions de cette même assemblée.

Le conseil d'administration est composé d'au moins deux membres. Le premier membre est le responsable juridique de l'association. Ce membre est souvent appelé président dans d'autres associations mais il ne portera pas ici ce titre bien qu'il doive assurer les mêmes obligations. Le second membre du conseil sera le garant de la tenue des comptes entre les assemblées générales.

Article 11 - Règlement intérieur

Si l'assemblée générale le souhaite, elle peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur ou de la modification d'un règlement intérieur précédent déjà mis en place.

Article 12 - Dissolution

L'assemblée générale peut décider par consensus la dissolution de l'association. Dans un tel cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est donné à d'autres associations ayant des buts proches de celle-ci.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 28/10/2020

Pour le bureau :

Adrien Staquet
Responsable légal



Yoann Grosse
Trésorier

